

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHRISTOPHE-D'ARTHABASKA**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 073-2020
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 003-2013**

CONSIDÉRANT QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la Loi ;

CONSIDÉRANT l'adoption par la municipalité du règlement de zonage numéro 003-2013 ;

CONSIDÉRANT la demande de modification au règlement de zonage soumise par l'entreprise BF recycle afin de permettre la vente au détail de produits alcoolisés contenant moins de 20% en volume d'alcool miscible avec l'eau et l'avis technique reçu par la firme Atelier d'architecture Bo.Co daté du 6 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT la difficulté d'application des articles 8.2.4 et 8.2.5 concernant la reconstruction d'un bâtiment ayant perdu plus de 50 % de sa valeur et à l'implantation réputée conforme d'un bâtiment dérogatoire ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de préciser les normes relatives au remblai et déblai ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Saint-Christophe d'Arthabaska le 2 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'un premier projet de règlement 073-2020 a été soumis et adopté par le conseil municipal lors de la séance ordinaire du 2 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que s'est tenue entre le 11 et le 26 novembre 2020, une assemblée de consultation écrite concernant le premier projet de règlement numéro 073-2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le premier projet de règlement afin d'assurer la conformité des projets de reconstruction à toutes autres normes applicables de la réglementation d'urbanisme notamment celles relatives aux distances séparatrices et aux zones de contraintes ;

Sur proposition du conseiller Réjean Arsenault, appuyé par le conseiller Simon Arsenault, il est résolu d'adopter à l'unanimité le second projet de règlement numéro 073-2020 modifiant le règlement de zonage numéro 003-2013;

QU'il y soit statué et décrété ce qui suit:

ARTICLE 1:

La grille des usages et normes I2 faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 003-2013 est modifiée à la ligne « usage spécifiquement permis » de la section « Commerces et services » vis-à-vis la colonne « 1 » en ajoutant le nombre « 1 » et le texte suivant à la section « Notes » :

« (1) En plus des usages du groupe c3, la vente de boissons alcoolisées contenant moins de 20 % en volume d'alcool miscible avec l'eau (sans consommation sur place) est spécifiquement autorisée sur le lot 5 437 323 du cadastre de Québec »

Le tout tel que montré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Le titre et le texte de l'article 8.2.5 est remplacé par le suivant :

« 8.2.5 IMPLANTATION RÉPUTÉE CONFORME D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE

La localisation d'un bâtiment dérogatoire aux normes d'implantation du présent règlement est réputée conforme si ledit bâtiment était implanté avant le 1^{er} janvier 1991 et si la dérogation n'a pas été aggravée depuis cette date sans autorisation.

La localisation d'un bâtiment devenu dérogatoire aux normes d'implantation du présent règlement est réputée conforme si la dérogation relative à l'implantation du bâtiment

découle d'une modification d'une emprise de voie publique ou d'une emprise de service d'utilité publique.

Nonobstant l'article 8.2.4, un bâtiment dont l'implantation est réputée conforme peut être reconstruit, modifié ou agrandi si les travaux n'aggravent pas la dérogation existante et si les travaux sont conformes à toutes autres dispositions applicables en vigueur. Dans le cas d'une reconstruction, celle-ci doit débuter à l'intérieur d'une période de 24 mois à compter de la date du sinistre.

ARTICLE 3 :

Le chapitre 10 est modifié par le remplacement de la définition « remblai » par la suivante :

« Remblai Opération de terrassement consistant à étendre ou déplacer des matériaux provenant du site des travaux ou de l'extérieur, pour faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain »

ARTICLE 4 :

L'article 5.9.7 est modifié en remplaçant le paragraphe a) par le suivant :

« a) seuls les travaux de remblai et de déblai ayant pour objectif de rendre constructible un terrain ou une partie de celui-ci, ceux visant à améliorer le drainage et l'écoulement des eaux de surface et ceux exécutés dans le but niveler un terrain en supprimant les buttes, dépréciations et monticules afin d'améliorer le rendement des terres agricoles sont autorisés.

Le niveau du terrain ne doit pas être inférieur au niveau du sol naturel sur le pourtour du terrain, et, s'il y a dénivèlement, celui-ci doit suivre la même pente que le sol naturel sur le pourtour du terrain nivelé.

Tout travail de remblai doit être effectué conformément aux dispositions des lois et règlements provinciaux. »

ARTICLE 5 :

Ce projet de règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

SAINT-CHRISTOPHE D'ARTHABASKA, ce _____.

(Signé) MICHEL LAROCHELLE
Maire

(Signé) KATHERINE BEAUDOIN
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 2 novembre 2020

Adoption du premier projet de règlement : 2 novembre 2020

1^{re} transmission à la MRC : 6 novembre 2020

Avis public de l'assemblée publique de consultation : 11 novembre 2020

Assemblée publique de consultation : entre le 11 et le 26 novembre 2020

Adoption du deuxième projet de règlement : 7 décembre 2020

2^e transmission à la MRC : 9 décembre 2020

Avis public des demandes référendaires : 16 décembre 2020

Adoption du règlement : 12 janvier 2021

3^e transmission à la MRC : 13 janvier 2021

Certificat de conformité de la MRC : 11 février 2021

Avis public d'entrée en vigueur : 24 février 2021

Profondeur (m)									
Marge de recul avant (m)		9		9	9				
Marge de recul arrière (m)		7,5		7,5	7,5				
Marge de recul latérale d'un côté (m)		4		4	4				
Marges de recul latérales totales (m)		8		8	8				
Rapports									
Nombre de logement par bâtiment min/max									
Coefficient d'occupation du sol maximum		50%		50%	50%				
Normes d'entreposage et d'étalage									
Entreposage	5.22	Type4		Type4	Type4				
Étalage	5.23								
Dimension des terrains									
Largeur minimum (m)	5.1 lot.								
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m ²)	5.1 lot.								
Normes spéciales									
Autres normes spéciales		9.2		9.2	9.2				
Notes									
<p>(1) En plus des usages du groupe c3, la vente de boissons alcoolisées contenant moins de 20% en volume d'alcool miscible avec l'eau (sans consommation sur place) est spécifiquement autorisée sur le lot 5 437 323 du cadastre de Québec.</p>									